

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

3 rue de Barenfosse
60330 Lagny-Le-Sec

Références : IC-R/160/25-JC/MC
Code AIOT : 0005101259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté 3 rue de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "coup-de-poing" réalisée en inopiné sur l'état des stocks sur les sites Seveso et ICPE soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE
- 3 rue de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec
- Code AIOT : 0005101259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

GXO LOGISTICS FRANCE exploite un entrepôt soumis à autorisation sur la commune de Lagny-le-Sec. L'exploitant stocke essentiellement des produits alimentaires et de l'électroménager. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des stocks (APC)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article Annexe, titre IX, point 1.2	Sans objet
4	Etat des stocks (AMPG)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks, disponible en toute circonstance. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection du 20/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/03/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks

de la semaine précédente.
L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé toutes les semaines, le vendredi, par le responsable de gestion des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques dans son entrepôt. Il en dispose pour la maintenance et l'exploitation de son site. L'exploitant a montré à l'inspection sa base de donnée des FDS pour les produits utilisés, sur son serveur. L'exploitant a indiqué demander systématiquement la FDS pour les nouveaux produits, et faire une mise à jour de cette base de données une fois par an, dans le cadre de la mise à jour du document unique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks (APC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article Annexe, titre IX, point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks (APC)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks réalisé de façon hebdomadaire (voir point de contrôle suivant). L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques dans son entrepôt. L'exploitant indique disposer de produits chimiques pour la maintenance et l'exploitation de son site (quantités faibles). L'exploitant a montré à l'inspection sa base de donnée des FDS pour les

produits utilisés, sur son serveur.

L'exploitant indique demander systématiquement la FDS pour les nouveaux produits.

L'exploitant indique qu'il fait une mise à jour de cette base de données une fois par an, dans le cadre de la mise à jour du document unique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks (AMPG)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks (AMPG)

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont

applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans son arrêté préfectoral, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits chimiques dangereux. Il est autorisé à stocker des produits alimentaires, de l'électroménager, des textiles, des pièces détachées automobiles, des emballages... (rubrique ICPE 1510). Ce point est respecté au vu de l'état des stocks.

L'exploitant indique que l'état des stocks est :

- réalisé toutes les semaines, le vendredi, par le responsable de gestion des stocks ;
- disponible sur le serveur de l'entreprise (ce dernier a une sauvegarde automatique sur un autre serveur situé à Toulouse) ;
- envoyé par courriel à divers encadrants du site ;
- disponible en version papier au poste de garde.

Lors de la visite d'inspection du 20/03/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks de la semaine précédente en version informatique. L'inspection a vérifié la présence de cet état des stocks en version papier au poste de garde.

Cet état des stocks identifie :

- la quantité de produits stockés par cellule, en lien avec la rubrique ICPE 1510 ;
- la quantité par cellule et par nature de produits (alimentaire, électroménager, palette...) ;
- la quantité de produit stocké dans la zone extérieure dédiée.

Cet état des stocks répond à la fois aux besoins de la gestion d'un événement accidentel (à destination des services de secours, de l'inspection et du préfet), et au besoin d'information de la population (à destination de la préfecture).

Lors de la visite du 20/03/2025 :

- l'exploitant ne disposait pas de plan associé à l'état des stocks, permettant de visualiser la localisation des lieux de stockage ;
- l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Par courriel du 24/03/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour du POI (plan d'Opération Interne) qui intègre les 2 points cités précédemment.

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants pour compléter :

- un plan schématique intérieur du site avec les superficies des zones de masses ;
- un plan schématique extérieur de la zone appelée par l'exploitant « cour E » (stockage essentiellement de palettes vides, de consignes de verre).

L'exploitant indique faire un état des stocks physique de recalage une fois par an. Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le résultat des états des stocks physiques réalisés en 2024 dans les zones suivantes (une zone correspond à un client de GXO Logistics) :

- le 26/10/2024 pour la zone du client Sodiaal ;
- le 23/11/2024 pour la zone du client Samsung ;
- le 23/11/2024 pour la zone du client Redbull ;

- le 15/11/2024 pour la zone du client PepsiCo ;
- le 26/11/2024 pour la zone du client M.E.M. ;
- le 29/11/2024 pour la zone du client Chimay ;
- le 19/12/2024 pour la zone du client Barry-Callebaut.

L'exploitant a communiqué les dates des états des stocks physique réalisés en 2023 pour ces mêmes clients. Ces indications montrent que l'état des stocks physique est réalisé une fois par an, en fin d'année.

L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques dans son entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite